

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE
DE MAÎTRISE D'OUVRAGE****COMMUNE DE MARSSAC SUR TARN****AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR A SENS GIRATOIRE A L'INTERSECTION DE LA
RD988 AVEC LA RUE JEAN FRAISSE**

Entre :

D'une part,

Le département du Tarn représenté par son président, autorisé conformément à la délibération de la commission permanente du ci-après désigné par le "département",

Et :

D'autre part,

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par son président, agissant en vertu d'une décision du conseil communautaire en date du 7 avril 2015, ci-après désignée par "La communauté d'agglomération",

Il est exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

La commune de Marssac a souhaité améliorer la sécurité des déplacements le long de l'avenue d'Albi (RD 988) et aux débouchés de la rue Jean Fraisse et de la ZAC du Bourdela (future rue Esplanade de la Liberté) sur la RD988 avec la création d'un carrefour à sens giratoire à l'intersection de ces voies, situé en agglomération.

Cet aménagement concerne deux maîtres d'ouvrages :

- Le département du Tarn pour les travaux de voirie compris entre les bordures limitant la chaussée circulée, et la signalisation horizontale et verticale sur la route départementale.
- La communauté d'agglomération de l'Albigeois pour les travaux de caniveaux, bordures, îlots directionnels, trottoirs, de cheminement doux, d'éclairage public; d'assainissement, de fibre optique de mobilier situés dans l'emprise du giratoire et de l'ensemble des VRD des voies communales qui se raccordent au giratoire.

L'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 prévoit que « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En application de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 et afin de faciliter la coordination du chantier, le département opère un transfert de maîtrise d'ouvrage au profit de la communauté d'agglomération dans le cadre de la réalisation, sur l'emprise de la route départementales n°988 avenue d'Albi, d'un carrefour à sens giratoire à l'intersection avec la rue Jean Fraisse et la voie d'accès à la zone du Bourdelas.

La communauté d'agglomération est désignée par la présente convention comme maître d'ouvrage unique pour la réalisation de cette opération.

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de cette opération réalisée sous mandat de maîtrise d'ouvrage unique.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le département délègue à la communauté d'agglomération la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs :

- à la réalisation des graves bitumes sur l'anneau du giratoire et sur les branches de la RD988, jusqu'à leur raccordement avec la voirie existante, soit sur une surface de 700 m², d'une couche d'imprégnation à l'émulsion de bitume, d'une grave bitume 0/14 de classe 3 de 12 cm d'épaisseur (210 T), d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume et d'un BBSG 0/10 de classe 3, anti-orniérant, de 6 cm d'épaisseur.
- à la signalisation de police (horizontale et verticale).

La communauté d'agglomération assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les autres travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage objet de la présente convention :

- la réalisation des terrassements nécessaires à la construction du giratoire et des trottoirs,
- la réalisation des terrassements pour obtenir une plate-forme de classe minimum PF2
- la réalisation des couches de fondation en grave non traitée de l'anneau central et des différentes branches du carrefour giratoire,
- la pose des bordures et caniveaux,
- la réalisation des trottoirs en béton balayé
- la fourniture et la pose du mobilier urbain,
- le jalonnement directionnel
- l'éclairage public

ARTICLE 3 : RÉPARTITION DES COMPÉTENCES

Passation des marchés publics

Les travaux de voirie seront réalisés par le groupement d'entreprises titulaire du marché à bons de commande en cours de validité qui a pour objet : « Marché de travaux en vue de réaliser des opérations d'aménagement de voirie sur le territoire de la communauté d'agglomération de l'Albigeois ».

Les travaux de signalisation de police (verticale et horizontale) réglementaire seront réalisés par l'entreprise titulaire du marché à bon de commande en cours de validité

Phase travaux

Le pilotage et le suivi des travaux seront assurés par la communauté d'agglomération.

A ce titre le département autorise la communauté d'agglomération à occuper le domaine public routier départemental sus désigné pour qu'elle réalise en qualité ladite opération telle qu'elle est définie et décrite dans le dossier technique annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 : CONCEPTION ET CONSTRUCTION DES AMENAGEMENTS

L'annexe technique n°1 jointe à la présente convention détaille les caractéristiques de la future voirie départementale. Le plan joint en annexe détaille les caractéristiques principales de l'aménagement objet de la présente convention

La communauté d'agglomération soumettra à l'approbation du département un dossier d'avant-projet. Le département validera le dossier d'avant projet dans un délai de deux semaines.

Le département facilitera autant que possible la réalisation des travaux confiés à la communauté d'agglomération de l'Albigeois par toute mesure d'exploitation des Routes Départementales permettant d'alléger le trafic de transit au niveau de la zone des travaux. Les frais éventuels des mesures d'exploitation, signalisation, balisages, ...seront pris en charge par la communauté d'agglomération de l'Albigeois au titre de la présente convention.

La communauté d'agglomération autorise le gestionnaire routier local à visiter le chantier et l'invite à toutes les réunions de chantier.

ARTICLE 5 - REMISE ET GESTION DES OUVRAGES

Dès que la réception des ouvrages sera prononcée sans réserve, le département et la communauté d'agglomération, chacun pour ce qui les concerne, s'engagent à accepter les ouvrages et à en être le seul maître d'ouvrage et gestionnaire à compter de la date du procès-verbal de remise des ouvrages.

Cette formalité fera l'objet d'une visite sur site, d'un procès-verbal, de remise d'un plan de récolement et du dossier intervention ultérieur sur les ouvrages exécutés.

Pour le département, le directeur des services techniques ou le directeur des routes sont autorisés à signer(le procès-verbal de remise d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EXPLOITATION ET ENTRETIEN

La communauté d'agglomération assurera l'exploitation et l'entretien des espaces publics urbains et de ses équipements, trottoirs, mobilier urbain, éclairage, signalisation, plantations d'alignement.

Le département assurera l'entretien et l'exploitation des chaussées. En qualité de futur gestionnaire de la chaussée réalisée, le département est autorisé à effectuer, après information de la communauté d'agglomération, tous les contrôles techniques qu'il jugerait utiles pour une parfaite exécution de cette chaussée.

ARTICLE 7 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Le montant total des travaux de voirie est estimé, à partir des prix unitaires du marché à bon de commande visé à l'article 3 et du quantitatif calculé par le bureau d'études de la communauté d'agglomération, à 199 372.56€ HT.

Le montant des travaux de signalisation horizontale et verticale est estimé à 4 000€HT.

Le montant des études de maîtrise d'œuvre, de coordination sécurité et de prestations de maîtrise d'ouvrage est arrêté forfaitairement à 20 300 €HT.

Le département participera aux frais des travaux de voirie et de signalisation de police, horizontale et verticale lui incombant pour un montant estimé à 29 602.55€HT, soit 35 523.06€TTC.

Le département participera également aux frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, sous la forme d'un forfait fixe arrêté à la somme de 5 000€HT.

Ce forfait sera versé à la communauté d'agglomération en une seule fois, sur appel de fonds qui sera établi dès la signature de la présente convention.

A l'issue des travaux, sur présentation des factures et bordereaux y afférant ainsi que le procès-verbal de remise des ouvrages signé sans réserve, la communauté d'agglomération adressera un titre de recettes au département qui s'engage à verser, à la communauté d'agglomération, le montant des travaux de voirie et de signalisation de police verticale et horizontale réalisés pour son compte.

Le département récupérera la TVA versée à la communauté d'agglomération par le biais du FCTVA

Toutes les recettes et les dépenses prévues par la convention doivent être reversées au comptable public et il ne peut y avoir de contraction entre les recettes et les dépenses.

ARTICLE 8 – TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES – DIFFICULTES PARTICULIERES

En cas de prestations supplémentaires demandées par le département ou de difficultés particulières et non prévisibles rencontrées par la communauté d'agglomération dans l'exécution du chantier et reconnu par la direction des routes, un avenant à la présente convention sera établi.

ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention prend effet le jour de la signature par les cosignataires et prend fin à la date d'achèvement de toutes les obligations par chacun des deux. Toute modification du projet initial fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif compétent.

Le président
du Département du Tarn

Le président
de la communauté d'agglomération de
l'Albigeois

Thierry CARCENAC

Philippe BONNECARRÈRE